

	Alerte
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> - Alerte de l'employeur et droit de retrait par le salarié (L4131-1) - Alerte de l'employeur par les élus au CSE en cas de DGI (L4131-2), existence d'un registre des DGI (D4132-2). - Alerte de l'employeur par les élus du cse en cas d'atteinte droit/santé/liberté (L. 2312-59) - Convocation du cse en cas d'accident ayant pu entraîner des conséquences graves (L. 2315-27)
Analyse des situations de travail	<p>L'analyse de la situation de travail est réalisée avec le représentant du CSE qui alerte l'employeur ou son représentant en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'alerte pour DGI (L4132-2) - D'alerte droit/santé/liberté (L. 2312-59) <p>Le cse peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un at-mp-mcp est constaté dans l'établissement. (L2315-94)</p>
Elaboration et validation du plan d'action	<p>L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2). Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002).</p> <p>Si désaccord en cas de DGI sur les mesures, CSE exceptionnel (L4132-3).</p> <p>Si désaccord en cas d'alerte droit/santé/liberté sur les mesures, référé avec l'accord ou la non opposition du salarié.</p> <p>(L. 2312-59).</p>